



Arrêt

**n° 154 613 du 15 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHE loco Me Ch. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 janvier 2005.

Le 17 janvier 2005, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 26 janvier 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») par son arrêt n° 1 900 du 24 septembre 2007 (affaire 1212). Le Conseil d'Etat, par son arrêt 184.164 du 13 juin 2008 (affaire 185 620/31.197) a rejeté le recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil.

La partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) le 20 novembre 2007.

1.2. Le 27 février 2008, l'Officier d'état civil de la commune d'Auderghem a dressé une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé, qui a été transmis à la partie défenderesse. Une déclaration de mariage a été déposée le 25 juin 2009 auprès des autorités communales de la ville de Bruxelles. Le même jour, l'Officier d'état civil de la ville de Bruxelles a dressé une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé. Le 18 août 2009, l'Officier d'état civil de la ville de Bruxelles a sollicité l'avis du Procureur du Roi sur le mariage projeté par le requérant.

1.3. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été complétée par des courriers des 11 août 2010, 23 février 2011 et 15 avril 2011. Le 7 avril 2011, la partie défenderesse a pris une première décision de refus d'autorisation de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui a été retirée le 27 mai 2011. Un recours introduit à l'encontre de la décision du 7 avril 2011 a été rejeté le 13 septembre 2011 par le Conseil dans son arrêt n° 66 549 (affaire 71 964), la première décision ayant été retirée. La partie défenderesse a pris une seconde décision de refus le 31 avril 2011, et un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de la décision du 31 avril 2011 a été rejeté par le Conseil le 21 août 2012 dans son arrêt 85 962 (affaire 75 208), cette dernière décision ayant été retirée le 5 juin 2012.

Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a autorisé le requérant à un séjour d'une année sous réserve de la production d'un permis de travail B. Le requérant n'a pas produit ledit permis.

En date du 18 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Dans la cadre de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé argue de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile complétée de sa procédure de recours au Conseil d'Etat. Toutefois, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.E., 2 octobre 2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506). Au vu de ce qui précède, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice de la régularisation de son séjour sur base de cet élément.

L'intéressé indique avoir entrepris des démarches sur le territoire pour obtenir un séjour légal sur tout le territoire et fait référence à sa demande d'asile introduite le 17.01.2005 et clôturée négativement le 13.06.2008 par un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt n° 184.164).. Notons que quand bien même des démarches ont été entreprises par l'intéressé, on ne voit pas en quoi cela devrait justifier la régularisation de son séjour. Par conséquent, cet élément est insuffisant pour justifier la régularisation de son séjour.

Ainsi encore, l'intéressé invoque son ancrage local durable en Belgique pour justifier une régularisation, arguant qu'il réside de façon ininterrompue sur le territoire depuis janvier 2005, date de son arrivée en Belgique, qu'il est volontaire « depuis 2004 auprès de l'ASBL [C.] (sic) », qu'il maîtrise le français, qu'il a suivi diverses formations, dont une en néerlandais, qu'il a développé des attaches sociales durable en Belgique et qu'il est en possession d'un permis de conduire et d'une carte d'agrément de taximan. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont les copies d'un témoignage

d'intégration, d'une attestation du VDAB, « training en opleiding », de son permis de conduire, d'une carte d'agrément et d'une attestation de l'ASBL [C.]. Toutefois, rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 17.01.2005 et clôturée négativement le 13.06.2008 par un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt n° 184.164). Par conséquent, en restant sur le territoire, l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les liens que l'intéressé a noués en Belgique l'ont été dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour irrégulier et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

De même l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée. Néanmoins, cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le « Conseil rappelle que le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi, et constitue une mesure nécessaire à la protection de certains impératifs précis qu'elle énumère. La jurisprudence de la Cour a considéré, à maintes occasions, que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15.12.1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baikandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). » (CCE, arrêt n° 53.697 du 23.12.2010).

In fine, l'intéressé invoque, comme motif pouvant justifier sa régularisation sur place, sa volonté de travailler et il joint à l'appui de sa demande une promesse d'embauche de la SA « [E. N. R.] » établie le 02.06.2008 et un contrat de travail conclu à Bruxelles le 09.12.2009 avec de la société « [S. P. R.] ». Cependant, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. En effet, il ressort de l'examen de son dossier administratif qu'en date du 14.06.2012, l'Office des Etrangers a envoyé une lettre recommandée à l'intéressé l'invitant à introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger auprès de la Région compétente. A partir de cette date, l'employeur de Monsieur avait un délai de trois mois afin de déposer ladite demande auprès de la Région compétente. Or, aucune demande n'a été introduite dans le délai imparti. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée non fondée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un visa requis. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance, du principe de légalité et plus particulièrement du principe *patere legem quam ipse fecisti*, et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.1. En une première branche, elle fait valoir que la demande d'autorisation de séjour du requérant est basée sur le point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 à un moment où elle était en vigueur et en application, et que malgré son annulation par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé à appliquer les critères de cette instruction, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle met en parallèle avec le cas du requérant, un arrêt du 5 janvier 2011 du Conseil d'Etat et soutient qu'en n'appliquant plus l'instruction de 2009, même lorsque l'intéressé en remplit les conditions, la partie défenderesse fait une fausse interprétation de cet arrêt. Elle soutient qu'au contraire, l'application des conditions de ladite instruction, à l'avantage de l'étranger, n'est pas remise en question par le Conseil d'Etat ; c'est uniquement l'application de l'instruction à l'exclusion d'un examen sous l'angle de l'article 9 *bis* qui pose problème. Elle conclut en ce que la décision attaquée, en statuant que l'instruction du 19 juillet 2009 n'est pas applicable au cas d'espèce, viole le principe de sécurité juridique, le principe de légitime confiance, le principe de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat et le principe de bonne foi.

2.1.2. En une seconde branche, elle rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 exigeait que le requérant produise « *une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti* » et que le requérant a produit un contrat de travail à durée indéterminée, conformément à cette instruction. Dès lors que la partie défenderesse s'était engagée à continuer à appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, elle conclut en ce que la partie défenderesse a violé le principe de sécurité juridique et le principe de confiance légitime, l'obligation de motivation matérielle, le principe selon lequel il faut prendre en considération tous les éléments de la cause, l'instruction de 2009 ainsi que l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. En une troisième branche, elle plaide que le requérant remplissait les conditions du critère 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile s'était engagé à continuer d'appliquer et qu'il avait fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour des éléments de nature à établir l'existence d'un ancrage local durable, qu'il a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. Elle estime que c'est en violation de l'instruction de 2009 et à tout le moins de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse a adopté la décision attaquée. Elle soutient que si la partie défenderesse a apprécié chacun des éléments susvisés, elle aurait dû tenir compte de la situation dans laquelle se trouvait le requérant de façon générale, en combinant les circonstances invoquées.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), du principe général de droit selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, du principe du délai raisonnable, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient en substance qu'il n'apparaît pas à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en compte la vie privée du requérant dès lors qu'elle ne fait qu'énoncer le dispositif d'un arrêt du Conseil sans en tirer les conclusions en l'espèce. Premièrement, elle plaide que le requérant s'est depuis plus de neuf ans créé une vie privée en Belgique et que ce séjour de neuf ans, qu'il soit légal ou illégal, permet de constater l'existence d'un cadre habituel d'existence et donc d'une vie privée. Elle précise que le requérant a noué des relations avec ses semblables en Belgique et y a donc des attaches sociales et sentimentales. Deuxièmement, elle observe que la partie défenderesse ne constate ni l'existence de cette vie privée et ne fait pas de mise en balance des intérêts en présence et soutient que si cette mise en balance avait été effectuée, elle aurait conclu que l'intérêt du requérant l'emportait sur celui de l'Etat belge. Elle considère que dans cette mise en balance, il convient également de tenir compte de la longueur de la procédure de régularisation du séjour du requérant dès lors que la partie défenderesse a laissé ce dernier développer sa vie privée et familiale sur le territoire

belge. Elle souligne que la partie défenderesse ne motive pas son immobilisme pendant presque deux ans, date de la dernière lettre envoyée au requérant. Elle estime en outre que la décision ne peut être considérée comme nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss ; P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

Par conséquent, contrairement à ce qui est soutenu dans la première branche du premier moyen, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière. De même, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

3.1.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de

vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier une « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen « *de la situation dans laquelle se trouvait le requérant de façon générale, en combinant chacune des circonstances invoquées* » mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante évoque la vie privée et familiale du requérant en des termes vagues et généraux, se limitant tout au plus à avancer que le fait de séjourner depuis de nombreuses années sur le territoire belge constitue à suffisance la preuve de l'existence d'une vie privée. Le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour du requérant reste tout aussi vague quant à sa vie privée et familiale, la lecture de celle-ci permettant tout au plus de constater que le requérant a fait valoir son intégration et la présence d'un vaste réseau de connaissances et d'amis. En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Par ailleurs, il ressort de la lecture de la décision attaquée que les éléments susvisés ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a estimé, dans la décision attaquée, que « [...] *Les liens que l'intéressé a noué en Belgique l'ont été dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour irrégulier et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique* » ; motif de la décision attaquée qui ne fait au demeurant l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante.

A supposer, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de l'intéressé et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée et familiale. Il convient de conclure, en l'occurrence et au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée et familiale. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que

telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS